



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR

4 PLACE DE LA MAIRIE  
68420 GUEBERSCHWIHR  
Tél. 03.89.49.31.05  
Fax 03.89.49.34.01

**PROCES-VERBAL**  
**des délibérations du Conseil Municipal de la**  
**Commune de GUEBERSCHWIHR**  
**de la séance du 12 février 2018**

Le douze février deux mille dix-huit à vingt heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept février deux mille dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des séances de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Roland HUSSER, Maire.

**Présents** : M. Roland HUSSER, Maire, M. François MAURER, adjoint au Maire.  
Mme Caroline GIUDICELLI, Mme Sylvie JAEGGY, Mme Marit RINNE conseillères municipales.  
M. Georges SCHERB, M. Frédéric SELIG, M. Sylvain COSMO, M. Frédéric DUCASTEL, M. Didier MAURER, conseillers municipaux.

**Ont donné procuration** : M. Jean-Marc VOGT, conseiller municipal, à M. Didier MAURER, en cas de vote. Mme Caroline PICOU-NOLL, adjointe au Maire, à Mme Caroline GUIDICELLI, en cas de vote. M. Vincent WASSMER, conseiller municipal, à M. François MAURER, en cas de vote. M. Rémy GROSS, adjoint au Maire, à M. Roland HUSSER, en cas de vote.

**Non-excuse** : M. Eric LICHTLE, conseiller municipal.

Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 08 janvier 2018
3. Redevance pour occupation du domaine public communal : opérateurs de communications électroniques (téléphonie) 2018
4. Redevance pour occupation du domaine public communal : installations de terrasses 2018
5. Subvention voyages scolaires 2018 - collège Saint Joseph Rouffach
6. Budget eau-assainissement : attribution du marché « Télé relève »
7. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en prévoyance mise en concurrence par le centre de gestion
8. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
9. Forêt communale : renouvellement certification PEFC
10. Divers – info

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance et propose Mme Isabelle SIMONKLEIN, secrétaire de mairie, comme secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité,**

**VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;**

- ✓ **Désigne M. François MAURER, secrétaire de séance,**
- ✓ **désigne Mme Isabelle SIMONKLEIN, secrétaire de séance auxiliaire.**

## **2. Approbation du procès-verbal du 08 janvier 2018**

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler quant au procès-verbal du 08 janvier 2018.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- ✓ **approuve le procès-verbal du 08 janvier 2018.**

## **3. Redevance pour occupation du domaine public communal : opérateurs de communications électroniques (téléphonie) 2018**

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et peuvent être revalorisés.

M. le Maire propose au conseil de fixer les tarifs de la redevance comme suit (montant maximum dernière revalorisation 2017) :

- artères souterraines à 39.28 € par kilomètre et par artère, à 52.38 € par kilomètre et par artère pour l'aérien et à 26.19 € par mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

La commune n'étant pas concernée par l'installation d'antennes et de pylônes il n'y a pas lieu de statuer sur ce tarif.

**Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment l'article L.47 ;**

**Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;**

**Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.**

- ✓ **décide de fixer les tarifs 2018 de la redevance pour occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :**
  - **39.28 € par kilomètre et par artère en souterrain**
  - **52.38 € par kilomètre et par artère en aérien**
  - **26.19 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques**
- ✓ **charge M. le Maire du recouvrement de cette redevance pour l'année 2018 qui sera inscrite à l'article 70323 du budget principal 2018 (montant total arrondi à l'euro le plus proche).**

## **4. Redevance pour occupation du domaine public communal : installations de terrasses 2018**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le tarif applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses pour l'année 2018.

La redevance est demandée pour un maximum de 35 m<sup>2</sup> délimités par arrêté municipal. La redevance est payable d'avance en début de période et fera l'objet d'une révision annuelle.

M. le Maire précise aux Conseillers que les autorisations d'occupations temporaires restent précaires et révocables à tout moment, elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

M. le Maire propose de maintenir la redevance 2018 à 210 €.

**Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :**

**Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;**

**Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;**

**Considérant que ces actes ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;**

✓ **décide de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses à 210 € l'année pour 2018 pour une emprise maximale de 35 m<sup>2</sup> par terrasse. Ce tarif est payable d'avance en début de période,**

✓ **précise que le tarif sera révisé annuellement (prochaine révision en décembre 2018 pour application au 1<sup>er</sup>/01/2019),**

✓ **impute les recettes à l'article 751 du budget principal 2018.**

**5. Subvention voyages scolaires 2018 - collège Saint Joseph de Rouffach**

M. le Maire informe le Conseil que le collège Saint Joseph de Rouffach sollicite une subvention au titre des voyages scolaires afin de permettre une diminution des frais restant à la charge des familles. Deux collégiens de GUEBERSCHWIHR sont concernés pour un voyage en classe de neige et en Andalousie.

A l'instar des années précédentes et conformément à la décision de principe en vigueur, M. le Maire propose de fixer la subvention communale à 12,75 € par jour et par élève, soit :

- séjour en Andalousie pour 1 élève sur 7 jours : 89,25 €
- séjour en classe de neige à Chatel pour 1 élève sur 5 jours : 63,75 €

M. le Maire rappelle que d'autres demandes parviendront en cours d'exercice. Les crédits seront ouverts au budget 2018 article 6574.

**Le Conseil Municipal après délibération et vote :**

✓ **décide d'allouer une subvention de 89,25 € et 63,75 € au collège Saint Joseph de Rouffach pour les voyages scolaires de 2 élèves en Andalousie et en classe de neige.**

✓ **Impute les dépenses au budget principal 2018 article 6574.**

**6. Budget eau-assainissement : attribution du marché « Télé relève »**

Suite à un appel d'offre passé en octobre 2017, 7 entreprises ont retiré le dossier de consultation sur le site de l'AMHR, mais seul « SUEZ EAU France – sas » (direction régionale Alsace) a présenté une offre financière, complète et conforme à la réglementation des marchés publics, et respectant les délais.

Le dossier a été soumis à la commission des travaux du 23 novembre 2017, qui n'a pu émettre un avis, par manque de précisions techniques, mais aussi et surtout, en raison d'un problème de logiciel compatible avec celui des services fiscaux, toujours en test, qui permettra le cas échéant, de s'insérer dans une démarche totale, allant du relevé des consommations au recouvrement des créances.

M. Le Maire a été chargé de demander à SUEZ de présenter le projet technique à la Commission des travaux, et de décomposer le prix selon les différentes options d'intégration.

La Commission des travaux s'est réunie le 22 janvier 2018, en présence des dirigeants de SUEZ. Leader en Alsace sur les compteurs d'eau communicants, la technologie SUEZ est basée sur un concentrateur (récepteur) couvrant 98 % de la population, pouvant être mutualisé avec GRDF.

Tous les compteurs sont équipés de capteurs qui transfèrent les données au concentrateur par voix hertzienne Longue portée 169 Mhz.

Quant à l'offre, elle est décomposée comme suit, conformément à notre demande /

1 – Investissement :

Fourniture et pose de 420 compteurs et d'un concentrateur 58 912 € HT

2 – Fonctionnement / Exploitation / Maintenance et recouvrement :

21- Facturation par la Commune

Coût annuel 7 274.40 € HT

22 – Facturation par SUEZ + suivi consommation 24h/24 par les usagers + alertes fuites

Coût annuel supplémentaire 5 460 € HT

Soit au total HT/ annuel 12 734 € HT

Avantage pour l'utilisateur, suivi en coût de sa consommation, facturation au réel (plus d'estimation), alerte fuites avec seuils fixés par l'utilisateur.

Pour la collectivité, plus de relances, absence de conflits, plus de retard dans la gestion, détections des « retours » d'eaux.

23 – Recouvrement et relances par SUEZ :

Ce module est toujours en test au niveau national avec la Direction des Finances Publiques, pendant encore 6 mois.

Coût annuel supplémentaire (annuel) 6 921 € HT

Pour cette prestation, aboutissant à un système intégré total, la Collectivité restant maître (avant transfert des compétences Eau/Assainissement à la CCPR) de la gestion de l'eau.

La Commission des travaux propose de retenir dans un premier temps les modules 1 et 2 au coût de 12 734 € HT/annuel et d'attendre la fin des tests, qui peuvent raisonnablement se situer, à l'issue des travaux d'installation (vers septembre), avant de se prononcer sur un système intégrant le recouvrement / et les relances, relevant de la compétence du Trésor Public.

Par lettre du 25 janvier 2018, la Direction de SUEZ a confirmé les conditions ci-dessus.

**Le Conseil Municipal après délibération et vote :**

- ✓ **Décide de valider la proposition de la commission des travaux et d'attribuer le marché à SUEZ aux conditions financières suivantes :**

**1 – Investissement :**

**Fourniture et pose de 420 compteurs et d'un concentrateur 58 912 € HT**

**2 – Fonctionnement / Exploitation / Maintenance et recouvrement :**

**21- Facturation par la Commune**

**Coût annuel 7 274.40 € HT**

**22 – Facturation par SUEZ + suivi consommation 24h/24 par les usagers + alertes fuites**

**Coût annuel supplémentaire 5 460 € HT**

**Soit au total HT/ annuel 12 734 € HT**

- ✓ **Autorise M. le Maire à signer le marché de service et ouvre les crédits au budget eau-assainissement 2018 article 2156, et maintenance article 61523.**

## **7. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en prévoyance mise en concurrence par le centre de gestion**

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

### **M. Le MAIRE propose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

**Vu** la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 07 février 2018 ;

**Vu** l'exposé du Maire ou du Président ;

### **Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité :**

✓ **décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-**

**Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;**

- ✓ **prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2019.**
- ✓ **détermine le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :**  
**La valeur estimée de la participation financière (en chiffres uniquement) est :**

**Fourchette indicative : entre 140 € et 200 € par an et par agent**

### **8. Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Objet : Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment

son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 / 02 / 2018 :

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- ✓ **Met en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

**Article 1er :** *Principe de l'IFSE*

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 :** *Bénéficiaires de l'IFSE*

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** *Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds*

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	36 210 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	36 210 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	36 210 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 840 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	17 840 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	17 840 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	11 340 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 800 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 800 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	11 800 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 :** *Modulations individuelles de l'IFSE*

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.



Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- ....

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
  - o ....
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 :**      *Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE*

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

#### **Article 6 :**      *Périodicité de versement de l'IFSE*

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7 :**      *Clause de revalorisation de l'IFSE*

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### ✓ ***Met en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)***

#### **Article 1er :**      *Principe du CIA*

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2 :**      *Bénéficiaires du CIA*

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière administrative</b>		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 380 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 260 €
<b>Filière technique</b>		
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1 620 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 620 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :**     *Modulations individuelles du CIA*

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- ....

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :**     *Modalités de maintien ou de suppression du CIA*

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;

- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

**Article 6 :**      *Périodicité de versement du CIA*

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

**Article 7 :**      *Clause de revalorisation du CIA*

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- ✓ ***Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.***
- ✓ ***Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 / 03 / 2018.***
- ✓ ***Dit que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.***
- ✓ ***Dit que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :***
  - ***L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);***
  - ***L'indemnité d'administration et de technicité (IAT);***
  - ***L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).***
- ✓ ***Dit que les délibérations du 07/01/2003 et du 09/03/2004 sont donc abrogées au 01/03/2018 pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP. En revanche, il est cumulable avec :***
  - ***L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;***
  - ***Les dispositifs d'intéressement collectif ;***
  - ***Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...);***
  - ***Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);***
- ***Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...)***

**9. Forêt communale : renouvellement certification PEFC**

M. le Maire rappelle au Conseil que la commune de Guebenschwihr a décidé en 2007 d'adhérer à la certification PEFC (Pan European Forest Certification) pour promouvoir à la gestion durable de la forêt. La certification des propriétaires forestiers garantit la mise en œuvre de pratiques forestières durables par les producteurs de bois. Par son adhésion, la commune de Guebenschwihr s'engage à respecter le cahier des charges PEFC France et à s'investir dans une démarche de progrès continu pour la gestion de la ressource forestière. La marque PEFC assure le respect de standards écologiques, économiques, sociaux et éthiques dans la mise en œuvre des pratiques de gestion durable.

Cette certification établie pour 5 ans est arrivée à échéance en 2017. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer pour le renouvellement de cette certification.

En cas de renouvellement pour 5 ans, une cotisation de 0,65 € par hectare est demandée soit pour 468 hectares 324,20 € payables en début de période.

M. le Maire propose au Conseil le renouvellement de la certification PEFC pour la nouvelle période 2018 – 2022.

**Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité :**

- ✓ **Décide le renouvellement de la certification PEFC pour la période 2018-2022.**
- ✓ **Autorise M. le Maire à signer tout document afférent au renouvellement de l'adhésion.**
- ✓ **Impute la dépense au budget 2018 (cotisation pour 5 ans.)**

**10. DIVERS - INFORMATIONS**

**DIVERS –INFORMATIONS**

- ✓ **La lique contre le cancer**

Le résultat de la quête organisée dans la commune au profit du Comité départemental de la Ligue contre le Cancer 2017 s'élève à 5 167.25 €. Le Président et le Directeur de l'association remercient le soutien de la commune et tous ceux qui se sont mobilisés pour la quête.

- ✓ **Conseil Départemental Haut-Rhin : courrier relatif au renouvellement des couches de roulement dans la Commune**

Un courrier relatif au renouvellement des couches de roulement dans la Commune est arrivé en Mairie le 17 janvier 2018. Ces travaux de renouvellement concerne la RD 1 dans la traversée d'agglomération de la Commune (rue de Hattstatt), entre le giratoire et sortie Est. Ils consisteront à une pose d'enrobée à froid, d'une épaisseur de 1.5 cm. Un enrobé à chaud peut-être proposé, sachant que le surcoût de l'opération serait à la charge de la Commune. La Commission des travaux sera convoquée prochainement pour déterminer les travaux de voirie qui peuvent s'y greffer.

- ✓ **Compétence eau-assainissement :**

Suite au mécontentement des élus, le Gouvernement propose un assouplissement avec une proposition de loi concernant le délai de transfert de la compétence eau-assainissement. Il faut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 qu'au moins 25% des communes membres d'une communauté de commune, représentant au moins 20 % de la population de celle-ci se prononce contre le transfert de la compétence. Dans ce cas, le délai serait reporté en 01/01/2026..

- ✓ **Travaux de curage route de Hattstatt et route de Rouffach :**

Frédéric SELIG fait part du nivellement qui a été réalisé entre autre sur sa parcelle privée, alors qu'il n'était pas au courant. La Commune n'ayant pas été informée, il convient de prendre contact avec l'agence routière à Ensisheim.

- ✓ **Rubalise posée par les chasseurs :**

Rappeler aux chasseurs d'enlever la totalité de la rubalise qu'ils posent lors des battues.

- ✓ **Fissures routes lotissement :**

M. Sylvain COSMO signale que des fissures sont en formation sur certaines rues du lotissement. Il faudrait voir pour les combler dès que possible, afin d'éviter les infiltrations qui pourraient causer d'autres dégâts. Sera vu en Commission des travaux.

**AGENDA :**

Prochain conseil municipal : Lundi 12 mars 2018 à 20h15

Réunion du conseil d'école commun : Vendredi 16 février 2018 à 18h30 à Hattstatt

Commission Toutes réunions (DOB) : Lundi 26 mars 2018 à 20h15

Conseil municipal Budget 2018 : Lundi 09 avril 2018 à 20h15

Commission des travaux : Une date sera déterminée prochainement

**Toutes ses informations sont également disponibles sur le site internet de la Commune : <http://www.gueberschwihr.alsace>**

Clôture de la séance à 21h11